

DECRET N° 55-582 du 20 Mai 1955.

relatif à la protection des forêts dans les
territoires d'Afrique relevant du Ministre
de la France d'outre-mer.

TITRE I
GENERALITES

ART.1.- En Afrique occidentale Française, en Afrique équatoriale Française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le même but sur certains terrains sont déterminées comme suit :

ART.2.- Les forêts sont soumises soit à un régime de classement, soit à un régime de protection.

Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

ART.3.- Sont soumises au régime du classement :

1° Les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques;

2° Après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau, au régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

ART.4.- Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

ART.5.- Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

ART.6.- Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.

...

Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.

Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage, qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du chef de territoire.

Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculées au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de laquelle a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation.

Art. 7.- Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le débroussaillage des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.

Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche peuvent être autorisées.

Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites.

TITRE II

DES FORETS CLASSEES

Art. 8.- Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants :

1°-Forêts couvrant les hauts bassins versant des rivières;

2°-Montagne présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans les cas de forêts secondaires ou de jachères forestières situées dans les zones ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées.

...

Ce plan est soumis à l'approbation du chef de territoire. Sa mise en oeuvre dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et, s'il y a lieu, au paiement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation existante, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

Art. 9. - Les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.

L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

Art. 10. - A titre exceptionnel, et quand cette mesure présente un caractère indispensable, des parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du chef de groupement de territoires ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêt du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

TITRE III DES PERIMETRES DE RESTAURATION

Art. 11. - Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.

Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du chef de territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que la institution.

Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.

Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

Titre IV...

TITRE IV

DES FORETS PROTEGEES

Art. 13. - Dans les forêts protégées les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires, sous réserve de l'observation des lois et règlements.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14. - Sous réserve des pouvoirs reconnus aux grands conseils et aux assemblées territoriales, les chefs de groupe de territoires, les chefs de territoire non groupé et les chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. - Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 Août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Art. 16. - Sont soumises au régime des forêts classées défini ci-dessus:

1° Les forêts qui, antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, d'arrêtés de classement et à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordées;

2° Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créés en application de la convention de Londres du 8 Novembre 1933.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. - Le Ministre des Finances et des affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 Mai 1955

Edgar FAURE.